
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1980-1981

2 JUILLET 1981

PROJET DE DÉCRET

**fixant le plafond des engagements
pouvant être garantis par la Région wallonne
en application de la loi du 17 juillet 1959
instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser
l'expansion économique et la création d'industries nouvelles
et de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La garantie de l'Etat est prévue comme un incitant à l'investissement par la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

L'article 19 de cette dernière loi, en son paragraphe premier, dispose que la garantie de l'Etat peut être attachée par les Ministres compétents :

- au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts pouvant bénéficier de réductions du taux d'intérêt ;
- au remboursement en capital, intérêts et accessoires, des obligations et des obligations convertibles en actions acquises ou souscrites par une institution de crédit agréée, par la Société Nationale d'Investissement ou par une Société Régionale d'Investissement.

L'article 20 de la même loi prévoit, lorsqu'il y a lieu de suppléer à une carence de l'initiative privée dûment constatée, d'autres cas où la garantie de l'Etat peut être accordée, à savoir :

- au remboursement, à leur prix de souscription ou d'acquisition, des actions souscrites ou acquises par la Société Nationale d'Investissement, en cas d'extinction de la Société émettrice de ces actions, quelle que soit la forme juridique de cette extinction ;
- à la rémunération minimale, pendant une période convenue, des actions souscrites ou acquises par la Société Nationale d'Investissement ou par une Société Régionale d'Investissement,
- à la rémunération minimale, au remboursement ou au rachat d'actions émises par la Société Nationale d'Investissement ou par une Société Régionale d'Investissement.

Un plafond est prévu par l'article 21, § 1er, de la loi du 30 décembre 1970, sous la forme d'un montant global à la concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée.

La réforme de l'Etat, concrétisée par les lois des réformes institutionnelles des 8 et 9 août 1980, est venue apporter des éléments nouveaux à propos de cette garantie dans le cadre de la législation d'expansion économique. Ainsi, l'article 3, alinéa premier, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

confère la personnalité juridique à la Région wallonne, étant entendu qu'aussi longtemps que l'Exécutif n'est pas élu par le Conseil en son sein, ses pouvoirs sont exercés par le Roi en vertu de l'article 23 de ladite loi.

La Région peut donc accorder sa propre garantie dans le cadre de l'application des lois d'expansion économique, étant entendu qu'aucun de ses engagements n'est lui-même garanti par l'Etat (Loi. art. 15).

Suite à une question non litigieuse lui posée par le Premier Ministre en date du 1er décembre 1980, le Conseil d'Etat, en sa septième Chambre, a donné son avis le 5 janvier 1981 quant au point de savoir si les Exécutifs Régionaux pouvaient octroyer la garantie de la Région selon les modalités et dans les cas prévus par les lois d'expansion économique ou si un décret de la Région concernée était nécessaire comme préalable à l'octroi de cette garantie (Nr 1.26.824/VII-9-776).

L'avis du Conseil d'Etat se base sur l'article 83 § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vertu duquel les compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par l'Exécutif, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier. Conformément à cette disposition, le Conseil d'Etat estime dès lors que les articles 19 et 20 de la loi du 30 décembre 1970 sont mutatis mutandis d'application immédiate pour ce qui concerne l'octroi de la garantie régionale.

Mais étant donné que l'article 21 § 1 de la même loi du 30 décembre 1970 ne fixe un plafond que pour l'octroi de la garantie de l'Etat, le Conseil d'Etat est d'avis que la détermination d'un plafond par le législateur régional s'impose pour ce qui concerne la garantie de la Région.

C'est pourquoi il est proposé de fixer par décret ce plafond à 6 milliards de francs pour ce qui concerne l'application de la loi du 30 décembre 1970, le Roi pouvant, sur proposition de l'Exécutif Régional, porter ce montant à 12 milliards par libération de 3 tranches de 2 milliards de francs chacune.

Un plafond est également prévu dans le cadre de la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles. Il a été introduit par l'article unique de la loi du 9 juin 1971 et figure ainsi au 6ème alinéa de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1959. Il est proposé de fixer par décret le plafond de la garantie régionale en application de cette loi à un montant de 4 milliards, le Roi pouvant, sur proposi-

tion de l'Exécutif Régional, porter ce montant à 7 milliards par libération de 3 tranches de 1 milliard de francs chacune.

Les montants proposés pour les plafonds se fondent sur une estimation des demandes prévisibles d'octroi de la garantie de la Région pour les prochaines années. Cette estimation tient évidemment compte du volume des demandes enregistrées les années précédentes en matière de garantie de l'Etat. En ce qui concerne ce dernier, la dernière situation connue se présente comme suit :

Loi du 17.7.1959 — en cours 63.726 millions

Loi du 30.12.1970 — en cours 46.596 millions

Le plafond s'établit pour chacune des 2 lois à 70 milliards avec faculté de les porter à 100 milliards des deux côtés par libération de tranches successives de 10 milliards.

Il va de soi que la personnalité juridique de la Région wallonne, reconnue par l'article 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, implique que les recettes résultant pour la Région de la mise en œuvre de sa garantie soient affectées à son budget.

Naturellement, les appels à la garantie de la Région devront être également pris en charge par le budget régional. Les interventions nettes de l'Etat, après encaissement des contributions de garantie et des récupérations sur interventions antérieures se chiffrent en ce qui concerne la Région Wallonne à $\pm 5\%$ du montant nominal des crédits assortis de sa garantie pour les 4 dernières années, compte non tenu des secteurs réputés nationaux.

Il est évident que, dans la conjoncture actuelle, ce pourcentage risque d'être assez largement dépassé. Toutefois, comme l'Etat peut assurer la couverture des risques et séquelles du passé, on peut valablement considérer qu'au départ, les interventions de la Région seront moins importantes.

Il faut enfin préciser que l'article 6, § 1er, VI, alinéa second, 3^o, de la même loi prévoit la possibilité pour le Conseil des Ministres, sur proposition des Exécutifs régionaux, d'octroyer la garantie de l'Etat pour les dossiers relevant de la compétence des Régions. Il s'agit cependant d'une hypothèse distincte, qui n'est pas visée par le présent décret.

Le Ministre de la Région Wallonne,

Jean-Maurice DEHOUSSE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie
Régionale Wallonne et au Logement

Melchior WATHELET.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Région wallonne, le 19 mars 1981, d'une demande d'avis, *dans un délai ne dépassant pas trois jours*, sur un projet de décret «fixant le plafond des engagements pouvant être garantis par la Région wallonne en application de la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique», a donné le 23 mars 1981 l'avis suivant :

Les trois visas du préambule sont superflus et peuvent être omis.

L'article 3 serait rédigé de façon plus conforme à l'usage de la manière suivante :

Article 3

Le présent décret produit ses effets le 1er octobre 1980.

La chambre était composée de

Messieurs P. TAPIE, président de chambre,

Ch. HUBERLANT,

R. VAN AELST, conseillers d'Etat,

Madame J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le greffier,

Le président

J. TRUYENS.

P. TAPIE.

Pour expédition délivrée au
Président de l'Exécutif de la Région Wallonne

Le 30-03-81

Le Greffier en chef de Conseil d'Etat

L. VERSCHOOTEN

PROJET DE DÉCRET

**fixant le plafond des engagements
pouvant être garantis par la Région wallonne
en application de la loi du 17 juillet 1959
instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser
l'expansion économique et la création d'industries nouvelles
et de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.**

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne et de Notre Secrétaire d'Etat à la Région Wallonne et de l'avis de l'Exécutif Régional Wallon qui en a délibéré,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le Ministre de la Région Wallonne et le Secrétaire d'Etat à la Région Wallonne sont chargés de déposer, en Notre Nom, auprès du Conseil Régional Wallon, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le montant global à concurrence duquel la garantie de la Région Wallonne peut être accordée en application de la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, est fixé à un encours de 4 milliards de francs, ce montant pouvant être porté par arrêté royal délibéré en Exécutif à 7 milliards de francs par libération de trois tranches de 1 milliard de francs chacune.

Article 2

Le montant global à concurrence duquel la garantie de la Région Wallonne peut être accordée en application de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique est fixé à un encours de 6 milliards de francs, ce montant pouvant être porté par arrêté royal délibéré en Exécutif à 12 milliards de francs par libération de trois tranches de 2 milliards de francs chacune.

Article 3

Le présent décret produit ses effets le 1er octobre 1980.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Région Wallonne,

Jean-Maurice DEHOUSSE

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale Wallonne et au Logement,

Melchior WATHELET.